Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1433

6.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1433 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 2026

modifiant les annexes II, VII et VIII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les mesures destinées à prévenir l'entrée, la présence, l'établissement et la propagation sur le territoire de l'Union de *Meloidogyne graminicola* Golden et Birchfield

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ([1]), et notamment son article 5, paragraphe 3, et son article 41, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission ([2]) établit la liste des organismes de quarantaine de l'Union, des organismes de quarantaine de zone protégée et des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union (ci-après les «ORNQ»). Il fixe en outre des exigences applicables à l'introduction et à la circulation sur le territoire de l'Union de certains végétaux, produits végétaux et autres objets afin d'empêcher l'entrée, la présence, l'établissement et la propagation de ces organismes nuisibles sur le territoire de l'Union.

(2) Plus précisément, la partie B de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 établit une liste des organismes de quarantaine de l'Union dont la présence est connue sur le territoire de l'Union. L'annexe VII dudit règlement établit une liste de végétaux, produits végétaux et autres objets provenant de pays tiers ainsi que des exigences particulières correspondantes relatives à leur introduction sur le territoire de l'Union. L'annexe VIII dudit règlement établit une liste de végétaux, produits végétaux et autres objets provenant du territoire de l'Union ainsi que des exigences particulières correspondantes relatives à leur circulation sur le territoire de l'Union.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2022/1372 de la Commission ([3]) a établi des mesures provisoires visant à prévenir l'entrée, la circulation, la dissémination, la multiplication et la libération de *Meloidogyne graminicola* Golden et Birchfield (ci-après l'«organisme nuisible spécifié») sur le territoire de l'Union. Il comprenait des exigences relatives à l'introduction et à la circulation sur le territoire de l'Union de certains végétaux destinés à la plantation.

(4) Il a été abrogé par le règlement d'exécution (UE) 2026/1432 de la Commission ([4]) établissant des mesures relatives à l'établissement, à la propagation, à l'éradication et à l'enrayement de l'organisme nuisible spécifié sur le territoire de l'Union.

(5) L'organisme nuisible spécifié a causé des dommages importants aux végétaux d'*Oryza sativa* L. dans les zones du territoire de l'Union où il est présent. De plus, l'évaluation des risques effectuée par l'Italie en 2018 ([5]) a permis de conclure qu'il répondait aux critères énoncés à la section 3, sous-section 2 de l'annexe I du règlement (UE) 2016/2031. Il existe des éléments indiquant que l'organisme nuisible spécifié peut se propager à d'autres zones si aucune mesure appropriée n'est adoptée. En outre, les prospections effectuées dans les zones délimitées où l'organisme nuisible spécifié est présent indiquent qu'il ne peut plus être éradiqué de certaines de ces zones.

([1]) JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/oj.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) nº 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2072/oj).
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2022/1372 de la Commission du 5 août 2022 concernant les mesures provisoires visant à prévenir l'entrée, la circulation, la dissémination, la multiplication et la libération de *Meloidogyne graminicola* (Golden et Birchfield) dans l'Union (JO L 206 du 8.8.2022, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1372/oj).
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2026/1432 de la Commission du 3 juillet 2026 relatif à des mesures visant à prévenir l'établissement et la propagation de *Meloidogyne graminicola* Golden et Birchfield sur le territoire de l'Union et à des mesures d'éradication et d'enrayement de cet organisme nuisible dans certaines zones délimitées, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2022/1372 (JO L, 2026/1432, 6.7.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/1432/oj).
([5]) Consiglio per la ricerca in agricoltura e l'analisi dell'economia agraria (2018), «Évaluation des risques liés à l'organisme nuisible *Meloidogyne graminicola* (Golden et Birchfield)», https://pra.eppo.int/pra/68ea888e-6c58-4010-b17a-d0d96b0ac4a7.

(6) Par conséquent, l'organisme nuisible spécifié remplit les critères pertinents énoncés à la section 1 de l'annexe I du règlement (UE) 2016/2031 et peut être considéré comme un organisme de quarantaine de l'Union dont la présence est connue dans l'Union. Il convient donc de l'ajouter à la partie B de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.

(7) En outre, l'application des mesures établies par le règlement d'exécution (UE) 2022/1372 concernant l'introduction et la circulation sur le territoire de l'Union de végétaux destinés à la plantation avec racines d'*Oryza sativa* L., qui ont été cultivés dans le sol (ci-après les «végétaux spécifiés»), s'est révélée efficace pour réduire le risque de cet organisme nuisible à un niveau acceptable.

(8) Il convient donc, pour des raisons de cohérence et de sécurité juridique, d'inscrire ces mesures, qui se sont révélées efficaces pour prévenir l'entrée et la dissémination de l'organisme nuisible spécifié sur le territoire de l'Union — si nécessaire sous une forme actualisée — aux annexes VII et VIII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, en tant qu'exigences concernant l'introduction et la circulation dans l'Union des végétaux spécifiés.

(9) L'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 établit une liste de végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction sur le territoire de l'Union au départ de certains pays tiers est interdite. Conformément au point 14 de ladite annexe, l'introduction de végétaux destinés à la plantation appartenant à certaines sous-familles et à certains genres de la famille des *Poaceae* en provenance d'un groupe de pays tiers et de zones spécifiques de pays tiers est interdite. Cette interdiction concerne les végétaux destinés à la plantation du genre *Oryza*, auquel appartiennent les végétaux spécifiés.

(10) En conséquence, les exigences particulières relatives à l'organisme nuisible spécifié ne devraient s'appliquer qu'aux pays tiers à partir desquels l'introduction sur le territoire de l'Union de végétaux destinés à la plantation de la famille des *Poaceae* est autorisée conformément au point 14 de l'annexe VI du règlement (UE) 2019/2072. Les végétaux spécifiés originaires de ces pays tiers ne devraient être introduits sur le territoire de l'Union que s'ils proviennent d'un pays, de zones ou de sites de production exempts d'organismes nuisibles établis conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Par conséquent, il convient d'ajouter des exigences particulières appropriées à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les végétaux spécifiés.

(11) Les sites de production exempts d'organismes nuisibles peuvent être situés à proximité immédiate de zones infestées et sont donc plus exposés au risque d'être infestés par l'organisme nuisible spécifié. En outre, l'organisme nuisible spécifié est difficile à détecter et à déterminer dans son habitat naturel. Par conséquent, des inspections officielles des sites de production exempts d'organismes nuisibles et de leur proximité immédiate, effectuées au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible spécifié, sont nécessaires pour garantir l'absence d'organismes nuisibles dans les sites de production. Dès lors, il convient d'ajouter des exigences particulières appropriées à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les végétaux spécifiés.

(12) Les semences destinées aux échanges internationaux ne présentent aucun risque de contamination par de la terre ou des débris. Aucune exigence particulière n'est donc requise pour les semences d'*Oryza sativa* L.

(13) De plus, il convient d'ajouter de nouvelles exigences particulières à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les végétaux spécifiés. Ces exigences sont nécessaires pour garantir que la circulation de ces végétaux depuis des zones situées à proximité immédiate des zones où l'organisme nuisible spécifié est présent, à savoir la zone tampon des zones délimitées concernées, vers le reste de l'Union, ne présente pas de risque phytosanitaire inacceptable.

(14) Ces exigences devraient être équivalentes à celles applicables aux zones et sites de production exempts d'organismes nuisibles énoncées à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, étant donné que le risque de dissémination de l'organisme nuisible spécifié dans ces zones est équivalent, en raison de la biologie de l'organisme nuisible.

(15) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en conséquence.

(16) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, VII et VIII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 est modifié comme suit:

1) à la partie B de l'annexe II, le point suivant est ajouté à l'entrée «**5. Nématodes**»:

«6. *Meloidogyne graminicola* Golden et Birchfield [MELGGC]»;

2) à l'annexe VII, le point suivant est inséré entre le point 6 et le point 7:

«6.1.	Végétaux destinés à la plantation, avec racines d'*Oryza sativa* L., qui ont été cultivés dans le sol	ex 0602 90 50	Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Macédoine du Nord, Norvège, Royaume-Uni (*), Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine.	1. Constatation officielle que les végétaux: a) proviennent d'un pays reconnu exempt de *Meloidogyne graminicola* Golden et Birchfield conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires pertinente; ou b) proviennent d'une zone déclarée exempte de *Meloidogyne graminicola* Golden et Birchfield par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires pertinente; ou c) ont été cultivés sur un site de production déclaré exempt de *Meloidogyne graminicola* Golden et Birchfield conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires pertinente: i) qui a été enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, et ii) qui a fait l'objet d'une inspection officielle au moment le plus opportun pour détecter des symptômes d'infestation dans des végétaux hôtes connus de *Meloidogyne graminicola* Golden et Birchfield et, le cas échéant, dans le sol, au cours du dernier cycle complet de végétation avant l'exportation, et qui s'est révélé exempt de *Meloidogyne graminicola* Golden et Birchfield, et

				iii) où des inspections officielles ont été effectuées au moment le plus opportun pour détecter des symptômes d'infestation dans des végétaux hôtes connus de *Meloidogyne graminicola* Golden et Birchfield et, le cas échéant, dans le sol, au cours du dernier cycle complet de végétation avant l'exportation, dans une zone d'une largeur d'au moins 100 m autour du site de production et qui s'est révélée exempte de *Meloidogyne graminicola* Golden et Birchfield. 2. Lorsque le point 1 b) s'applique, la zone exempte de l'organisme nuisible concernée est mentionnée sous la rubrique "Lieu d'origine" du certificat phytosanitaire.

(*) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor (voir la déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023, JO L 102 du 17.4.2023, p. 87), en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni n'incluent pas l'Irlande du Nord.»

3) à l'annexe VIII, le point suivant est inséré entre le point 14 et le point 15:

«14.1.	Végétaux destinés à la plantation, avec racines d'*Oryza sativa* L., qui ont été cultivés dans le sol	Constatation officielle que: a) les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte de *Meloidogyne graminicola* Golden et Birchfield; ou b) les végétaux ont été cultivés sur un site de production situé dans la zone tampon d'une zone délimitée établie conformément à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2026/1432 de la Commission (*), déclarée indemne de *Meloidogyne graminicola* Golden et Birchfield conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes: i) qui est enregistré et supervisé par les autorités compétentes; et ii) qui a fait l'objet d'une inspection officielle au moment le plus opportun pour détecter des symptômes d'infestation dans des végétaux hôtes connus de *Meloidogyne graminicola* Golden et Birchfield et, le cas échéant, dans le sol, au cours du dernier cycle complet de végétation avant le mouvement, et qui s'est révélé exempt de *Meloidogyne graminicola* Golden et Birchfield; et

		iii) où des inspections officielles ont été effectuées au moment le plus opportun pour détecter des symptômes d'infestation dans des végétaux hôtes connus de *Meloidogyne graminicola* Golden et Birchfield et, le cas échéant, dans le sol, au cours du dernier cycle complet de végétation avant le mouvement, dans une zone d'une largeur d'au moins 100 m autour du site de production et qui s'est révélée exempte de *Meloidogyne graminicola* Golden et Birchfield.»

(*) Règlement d'exécution (UE) 2026/1432 de la Commission du 3 juillet 2026 relatif à des mesures visant à prévenir l'établissement et la propagation de *Meloidogyne graminicola* Golden et Birchfield sur le territoire de l'Union et à des mesures d'éradication et d'enrayement de cet organisme nuisible dans certaines zones délimitées, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2022/1372 (JO L, 2026/1432, 6.7.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/1432/oj).».